

Rapport 22: Clarifications supplémentaires sur les modèles de compensation

1. Mandat

Lors de sa séance du 30 juin 2022, la commission a chargé l'administration d'analyser les trois sujets suivants :

- Les caractéristiques des bénéficiaires du supplément / de l'augmentation de rente selon les propositions du 14 juin 2022 et du 30 juin 2022.
- Les conséquences du principe de l'imputation lors de la baisse du taux de conversion.
- L'introduction d'un supplément de rente en faveur des assurés qui seraient mis au bénéfice d'une rente d'invalidité après l'entrée en vigueur de la réforme, pour le modèle du Conseil national et pour les propositions du 14 juin 2022 et du 30 juin 2022.

2. Caractéristiques des assurés qui bénéficieraient d'une augmentation / d'un supplément de rente selon les propositions du 14 juin 2022 et du 30 juin 2022

Les données disponibles ne permettent pas d'analyser le profil individuel des assurés de la génération transitoire ou de les répartir en sous-catégories (par exemple, en fonction du revenu, du taux d'activité, ou du niveau des prestations de leur institution de prévoyance). Ces données ne permettent pas non plus de calculer de manière précise le nombre exact des nouveaux bénéficiaires des mesures de compensation selon les différents modèles¹. Pour cette raison, les proportions d'assurés de la génération transitoire qui bénéficieraient d'un supplément ou d'une augmentation de rente sont généralement indiquées sous la forme d'une fourchette de valeurs, et non pas déterminés au pour-cent² près.

Il n'est dès lors pas possible d'indiquer le profil précis des assurés qui auraient droit à un supplément ou à une augmentation de rente selon les propositions du 14 juin 2022 et du 30 juin 2022. La seule caractéristique qui peut être mise en exergue est la répartition de ces bénéficiaires par sexe et par type de mesure dont ils seraient mis au bénéfice (supplément ou augmentation de rente). Cette répartition est illustrée dans le tableau suivant.

¹ Le nombre de bénéficiaires dépend également de l'évolution future de la situation de prévoyance de chaque personne qui fait partie de la génération transitoire. Cette évolution n'est pas connue d'avance et elle est modélisée en utilisant des hypothèses de calcul.

² Cf. par exemple : dernière ligne du tableau 1 du rapport No. 20.

Tableau 1: Proportion de nouveaux retraités de la génération transitoire bénéficiant d'un supplément ou d'une augmentation de rente

	Proposition du 14 juin 2022			Proposition du 30 juin 2022		
	Bénéficiaires d'un supplément (sans principe de l'imputation)	Bénéficiaires d'une augmentation (avec principe de l'imputation)	Total	Bénéficiaires d'un supplément (sans principe de l'imputation)	Bénéficiaires d'une augmentation (avec principe de l'imputation)	Total
Hommes	10 - 15 %	20 - 25 %	35 - 40 %	30 - 35 %	0 - 3 %	30 - 35 %
Femmes	35 - 40 %	5 - 10 %	45 - 50 %	60 - 65 %	0 - 1 %	60 - 65 %
Total	20 - 25 %	15 - 20 %	40 - 45 %	45 - 50 %	0 - 2 %	45 - 50 %

Le tableau 1 ci-dessus fournit une indication sur la proportion relative femmes / hommes qui recevraient un supplément ou une augmentation de rente³. Ce tableau montre par exemple que la proportion relative des femmes qui seraient mises au bénéfice d'un supplément de rente⁴ est supérieure à celle des hommes. Ou que dans la proposition du 30 juin, presque personne ne recevrait une augmentation de rente selon le principe de l'imputation⁵.

Dans les deux propositions, les nouveaux retraités disposant d'un avoir de prévoyance inférieur à une limite donnée recevraient un supplément de rente indépendamment du principe de l'imputation⁶. S'il n'est pas possible d'identifier le profil de chacun de ces bénéficiaires, on peut cependant relever que les facteurs suivants peuvent conduire à un avoir de prévoyance d'un faible montant :

- Activité professionnelle à faible revenu ;
- Durée incomplète d'assujettissement au deuxième pilier (lacune dans la durée de l'assurance-épargne) ;
- Plan de prévoyance proche ou égal au minimum LPP ;
- Diminution de l'avoir de prévoyance, par exemple à la suite du versement en espèces pour le début d'une activité indépendante, d'un divorce ou pour l'acquisition d'un logement.

Les assurés disposant d'un avoir de prévoyance plus élevé obtiendraient une augmentation de rente selon le principe de l'imputation. Ils auraient alors droit à une augmentation de rente uniquement si leur rente de vieillesse réglementaire était inférieure à la prestation minimale LPP (rente LPP plus supplément LPP). Il s'agit des assurés avec une prévoyance peu enveloppante, c'est à dire une faible part subrogatoire. Les facteurs suivants peuvent par exemple conduire à cette situation :

- Assurés dans des plans de prévoyance peu enveloppants ;
- Assurés qui n'ont pas effectué de rachats, puisque ces rachats sont généralement crédités dans la part de prévoyance subrogatoire.

En conclusion, les données disponibles ne permettent pas de déterminer le profil individuel des assurés au bénéfice des mesures en faveur de la génération transitoire et de les répartir entre différents profils-type. Seuls peuvent être indiqués la répartition hommes / femmes, ainsi que les facteurs qui peuvent influencer la situation de prévoyance individuelle à la retraite.

3. Principe de l'imputation

Le principe de l'imputation est l'un des éléments de base de la prévoyance professionnelle enveloppante. En tant que loi cadre, la LPP fixe des conditions et des niveaux de prestations minimaux. Les institutions de prévoyance disposent d'une grande liberté dans le choix de l'étendue des prestations et

³ La proportion d'assurés qui bénéficieraient d'un supplément ou d'une augmentation de rente dépend également de conditions supplémentaires, telles que la durée d'assurance et la part de la prestation de vieillesse perçue sous forme de rente, qui ne peuvent pas être déterminées de manière exacte

⁴ Le supplément de rente étant accordé indépendamment de la rente de retraite réglementaire, donc sans appliquer le principe de l'imputation

⁵ Selon la proposition du 30 juin 2022, les assurés avec un avoir de prévoyance supérieur à 344 160 francs auraient droit à une augmentation de rente selon le principe de l'imputation (cf. rapport No. 20)

⁶ Avoir de prévoyance inférieur à 215 100 francs pour la proposition du 14 juin (cf. rapport No. 19) et à 344 160 francs pour la proposition du 30 juin (cf. rapport No. 20)

de leur financement, pour autant qu'elles soient conformes à la loi. Le principe de l'imputation permet de mesurer la conformité à la loi des prestations réglementaires et de leur financement. Le modèle de compensation du Conseil national et ceux des propositions du 14 et du 30 juin 2022 font référence au principe de l'imputation. L'application pratique est illustrée au chapitre 3 des rapports No. 19 et 20.

Les conséquences de la baisse du taux de conversion LPP de 6,8 % à 6,0 % sur les futures rentes de retraite dépendent de plusieurs éléments.

Dans les plans **très enveloppants**, les prestations réglementaires sont nettement supérieures à celles selon le minimum LPP. Une diminution du taux de conversion LPP à 6 % n'a de facto aucune conséquence pour les assurés. Leur rente réglementaire se situe bien au-dessus du minimum LPP, aussi bien selon le droit en vigueur que selon le projet de réforme LPP 21⁷. L'exemple 9 des rapports No. 19 et 20 illustre la situation d'un assuré disposant d'une prévoyance largement enveloppante. La rente de retraite de cet assuré est largement supérieure au minimum LPP et la diminution du taux de conversion LPP à 6,0 % n'a aucune conséquence sur ses prestations de retraite.

Dans les plans **peu ou pas enveloppants**, les conséquences de la diminution du taux de conversion LPP à 6,0 % dépendent de l'âge lors de l'entrée en vigueur de la réforme et de la situation d'assurance individuelle (en particulier du salaire assuré et de l'avoir de prévoyance constitué). La comparaison des rentes LPP selon le droit actuel et selon les différents modèles est illustrée dans le dernier tableau du document « Tableau de synthèse »⁸. Cette comparaison montre par exemple qu'un assuré de 65 ans avec un salaire annuel de 86 040 aurait droit, selon la LPP en vigueur, à une rente de retraite LPP de 1758 francs par mois. Selon le projet du Conseil fédéral, cet assuré aurait droit au supplément de 200 francs par mois. La nouvelle rente LPP, y compris le supplément de rente, inférieure de 9 francs par mois par rapport au droit actuel, s'élèverait à 1749 francs par mois. Pour cet assuré, le supplément ne serait ainsi pas suffisant pour compenser complètement la diminution du taux de conversion LPP. Les autres modèles de compensation, y compris celui du Conseil national, conduisent également, pour cet assuré, à une variation négative de la rente LPP.

En conclusion, les indications du « Tableau de synthèse » montrent que pour certains assurés couverts dans des plans minimum LPP, en particulier ceux avec les salaires LPP les plus élevés et/ou qui n'appartiennent pas aux générations au bénéfice des mesures de compensation, il y aura une diminution de leur rente de retraite légale, et ceci pour tous les modèles analysés (Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E 2e lecture, propositions du 14 et du 30 juin 2022).

4. Mesures de compensation en faveur des nouveaux bénéficiaires d'une rente d'invalidité

Parmi les différents modèles de compensation en faveur de la génération transitoire⁹, seul celui du Conseil fédéral prévoit des mesures de compensation en faveur des nouveaux bénéficiaires de rentes d'invalidité¹⁰. Selon ce modèle, un supplément de rente versé à vie s'ajouterait aux rentes d'invalidité en primauté des cotisations¹¹ qui prendraient naissance après l'entrée en vigueur de la réforme. Le droit au supplément serait aussi accordé aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité en primauté des prestations lorsqu'une rente de vieillesse plus basse prend le relais de la rente d'invalidité.

Pour les autres modèles de mesures en faveur de la génération transitoire, il serait possible d'introduire un supplément à vie pour les rentes d'invalidité, par analogie avec le modèle du Conseil fédéral. Un tel supplément semble nécessaire afin d'accorder aux nouveaux invalides concernés une compensation à la diminution du taux de conversion LPP.

⁷ Selon le « Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2021 » de la CHS PP, le taux de conversion moyen prévu à 65 ans était de 5,23 % (institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète). En 2016, ce taux était de 5,86 %. Ces observations confirment la tendance à la baisse des taux de conversion des institutions de prévoyance enveloppantes.

⁸ 20.089 Réforme LPP 21 Tableau de synthèse, CSSS-E, séance du 6 septembre 2022 : modèles de compensation, y. c. proposition du 14 juin 2022 et du 30 juin 2022, pages 5 – 7.

⁹ Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E 2^e lecture ainsi que les diverses propositions.

¹⁰ Cf. message du Conseil fédéral du 25 novembre 2020 (Réforme LPP 21), p. 9563 - Commentaires sur l'art. 47d Droit au supplément à la rente d'invalidité.

¹¹ Par « rentes d'invalidité en primauté des cotisations » on entend celles déterminées en multipliant l'avoir de vieillesse projeté jusqu'à la retraite par le taux de conversion.

L'élargissement du cercle des bénéficiaires aux nouveaux invalides engendrerait des coûts supplémentaires. Si l'on considère que tous les assurés la génération transitoire qui seraient mis au bénéfice d'une rente d'invalidité en primauté des cotisations¹² après l'entrée en vigueur de la réforme auraient droit à l'intégralité du supplément prévu par les différents modèles, les estimations de coûts se présenteraient comme suit :

Tableau 2 : Dépenses annuelles et coûts totaux capitalisés des suppléments aux rentes d'invalidité pour la génération transitoire

Estimations en **millions** de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral		Conseil national	CSSS-E 2 ^e lecture		Proposition du 14 juin	Proposition du 30 juin
	Dépenses annuelles	Coûts totaux capitalisés	Coûts totaux capitalisés	Dépenses annuelles	Coûts totaux capitalisés	Coûts totaux capitalisés	Coûts totaux capitalisés
2024	2	75	70	2	70	70	70
2025	5	70	65	5	65	65	65
2026	10	65	60	10	60	60	60
2027	15	60	50	10	55	50	55
2028	15	55	45	10	50	45	50
2029	20	50	40	15	45	40	45
2030	20	45	35	15	40	35	40
2031	25	40	30	15	35	30	35
2032	25	30	25	20	30	25	30
2033	30	25	20	20	25	20	25
2034	30	20	15	20	20	15	20
2035	30	15	10	20	20	10	20
2036	35	10	10	20	15	10	15
2037	20	5	5	20	10	5	10
2038	20			20	10		10
2039	15			20	5		5
2040	15			20	5		5
2041	15			20	5		5
2042	15			20	2		2
2043	15			20			
2044	15			20			
2045	15			20			
2024-2045	410	570	470	360	580	470	580

Remarques :

- Dans les modèles « Conseil fédéral » et « CSSS-E 2^e lecture », les dépenses annuelles correspondent aux suppléments de rente versés aux invalides par les institutions de prévoyance au cours de l'année ;
- Dans tous les modèles, les coûts totaux capitalisés d'une année correspondent à la valeur actuelle des suppléments aux rentes d'invalidité versés pour la première fois cette année-là ;
- Le modèle « Conseil national » ainsi que ceux des propositions du 14 et du 30 juin sont financés par capitalisation. Les dépenses annuelles correspondent dès lors aux coûts totaux capitalisés ;

¹² Selon l'étude sur les caisses de pensions en Suisse 2021 de Swisscanto, le 22 pourcent des assurés sont couverts, pour les prestations risque, en primauté des cotisations

- Dans le modèle « Conseil fédéral », seuls les suppléments de rente dont la valeur est connue sont pris en compte. Il s'agit des suppléments de rente en faveur des assurés de la génération transitoire (15 premières années après l'entrée en vigueur de la réforme), ainsi que des suppléments de rente temporaires de 100 francs par mois pendant les 12 premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme en faveur des assurés de moins de 50 ans pour les hommes et 49 ans pour les femmes qui seraient mis au bénéfice d'une rente d'invalidité après l'entrée en vigueur de la réforme.¹³

5. Dispositions légales relatives au supplément de rente pour les nouveaux invalides

Partie 2a : Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité et augmentation de la rente de vieillesse

Art. 47 d Droit au supplément à la rente d'invalidité

¹ Ont droit à un supplément à la rente d'invalidité les personnes de la génération transitoire qui:

- a. perçoivent une rente d'invalidité d'une institution de prévoyance, et
- b. remplissent par analogie les conditions prévues à l'art. 47 c, al. 1, let. c et d, ou auraient eu la possibilité, si l'invalidité n'était pas survenue, de les remplir en continuant à travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite .
- c. ont au maximum un avoir de prévoyance hypothétique qui ne doit pas être supérieur à 2,5 fois¹⁴ le montant-limite selon l'art. 8, al. 1 au moment où naît leur droit à la rente d'invalidité.

² L'avoir de prévoyance hypothétique déterminant pour l'al. 1, let. c comprend :

- a. l'avoir de prévoyance acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures d'après le règlement, jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de retraite, sans les intérêts

³ Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire assuré de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

⁴ N'ont pas droit au supplément les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité selon le système de la primauté des prestations. Toutefois, si les dispositions réglementaires prévoient le remplacement de la rente d'invalidité par une rente réglementaire dont le montant est inférieur lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, celui-ci a droit au supplément à partir de ce moment si, à la naissance du droit à la rente d'invalidité, les conditions des al. 1 à 3 étaient remplies.

⁵ Les personnes partiellement invalides à raison de 40 % au moins ont droit à un demi-supplément. Le droit au supplément entier est accordé pour les personnes invalides à raison de 60 % au moins.

⁶ Le droit au supplément s'éteint à la disparition de l'invalidité ou au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité.

⁷ Le Conseil fédéral précise comment prendre en compte certains cas spéciaux dans le calcul de l'avoir de prévoyance déterminant à l'al. 1, let. c, en particulier :

- a. quand il y a augmentation ou diminution de l'avoir de prévoyance dans les années précédant la naissance du droit à la rente d'invalidité en raison de rachats, de retraits anticipés EPL ou en cas de divorce ;
- b. lorsque la personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance ou détient des avoirs de libre passage ;

¹³ Cf. message du Conseil fédéral du 25 novembre 2020 (Réforme LPP 21), p. 9572 - Commentaires sur les dispositions transitoires, lettre c. Montant du supplément à la rente d'invalidité aux assurés qui ne font pas partie de la génération transitoire

¹⁴ Avec un autre modèle, « ... supérieur à 4 fois le montant-limite... »

Art. 47e Montant du supplément de rente ou de l'augmentation de la rente de vieillesse

¹ Le supplément de rente, respectivement l'augmentation de rente de vieillesse, pour les personnes de la génération transitoire s'élève, par année, à :

...

² Le montant du supplément ou de l'augmentation est réduit en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse. Le Conseil fédéral fixe ...

Art. 47f Financement du supplément de rente et de l'augmentation de la rente de vieillesse

¹ L'institution de prévoyance finance le supplément et l'augmentation de la rente pour les ayants droit visés à l'art. 47c et 47d au moyen d'un apport unique à l'avoir de prévoyance au début du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité.

² Le fonds de garantie verse des subsides aux institutions de prévoyance pour financer une partie de l'apport. Le subside pour un apport est calculé sur la base de la différence entre, d'une part, le montant de la somme de la rente de vieillesse ou d'invalidité et du supplément ou de la rente légale augmentée ou et, d'autre part, le montant le plus élevé parmi les suivants :

- a. la rente de vieillesse ou d'invalidité réglementaire,
- b. la rente qui résulte de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 ou au sens de l'art. 24, al. 3 et 4 et d'un taux de conversion de 6,8 %.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure de calcul et de rémunération des versements.

⁴ Pour financer ces versements, le fonds de garantie prélève des contributions auprès des institutions de prévoyance soumises à la LFLP. Ces contributions sont perçues en pourcentage du salaire déterminant selon la LAVS jusqu'à concurrence du double du montant-limite selon l'art. 8, al. 1, avec déduction du montant de coordination. Si le même salaire est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance, le double du montant-limite est appliqué sur le salaire déterminant total selon la LAVS.

⁵ Le taux de cotisation se monte à 0,24% la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification du Le Conseil fédéral fixe annuellement le taux des contributions des années suivantes. Ce faisant, il tient compte des besoins financiers probables pour les prochaines années et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles.

⁷ En cas de droit à un demi-supplément d'invalidité selon l'art. 47d, al. 5, et à une augmentation éventuelle à un supplément entier, tant les apports (al. 1) que les subsides correspondants (al. 4) pour chaque moitié de supplément sont traités de façon analogue à deux suppléments indépendants l'un de l'autre.

Dispositions transitoires de la modification du ...

a. ...

² Les assurés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification n'ont pas droit à un supplément de rente ou une augmentation de la rente de vieillesse au sens des art. 47c et 47d.